

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

14122980

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

16 JUIN 2014

Tillot Marie-Guy

Greffier assesseur

N° d'entreprise : 0874.984.045

Dénomination

(en entier) : **Docteur Pierre LELUBRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile ayant empruntée la forme d'une Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LE TITRE III - GERANCE -
NOMINATION D'UN SECOND GERANT - MODIFICATION DES STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron ex Dottignies le vingt-quatre mai deux mil quatorze, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION*Reformulation dispositions statutaires concernant le TITRE III*

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : le TITRE III - GERANCE.

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé le TITRE III - GERANCE, l'assemblée générale décide que le TITRE III - GERANCE des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

TITRE III - GERANCE**Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, rémunérés ou non, nommés avec limitation de durée. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de son activité de la société. En cas de pluralité d'associés ou lorsqu'il s'agit d'un cogérant non-associé (dont question ci-après), le mandat du gérant sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable. Pour les affaires non-médicales exclusivement, la société peut être administrée par un gérant non associé, personne physique ou morale, rémunéré ou non, nommé avec limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale dont l'identité doit être connue par le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent. Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14 - Vacance

En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, celui-ci exercera les pouvoirs de gérant.

En cas de vacance de la fonction de gérant, l'assemblée générale désignera un gérant associé pour une période déterminée et ce, conformément aux statuts.

Article 15 - Pouvoirs du gérant

Le gérant associé est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Le co-gérant non-associé est, quant à lui, investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société mais pour les affaires non-médicales exclusivement.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Article 16 - Signatures - Gestion journalière

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés par un gérant. Il en est ainsi notamment des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'assemblée générale.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer, à toute personne de son choix, associée ou non, des pouvoirs pour des actes limitativement déterminés et régulièrement portés à la connaissance des tiers, qui ne constituent pas l'exercice de l'art de guérir.

Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Article 17 - Responsabilité

Le gérant ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Il est responsable dans les conditions prescrites par les articles 262 et suivants du Code des Sociétés.

Article 18 - Rémunération

L'assemblée générale qui nomme le gérant fixe leur rémunération éventuelle, en plus du remboursement des frais de vacation pour ce qui concerne l'exercice de la gérance en respectant les dispositions du code de déontologie : le montant de cette rémunération ne pouvant se faire au détriment d'un ou plusieurs associés et devant correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

Article 19 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination d'un deuxième gérant non-statutaire

L'associé unique appelle à la fonction de gérant non-statutaire, avec les pouvoirs conférés dans les statuts,

- La société anonyme "**TRINTELER INVEST**", ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80, registre des personnes morales Tournai et avec numéro d'entreprise 0416.366.857 ; Représentée par son représentant permanent, Madame **TRINTELER Elodie Joëlle Emmanuelle**, née à Tournai le trente et un juillet mil neuf cent septante-huit, pharmacien, épouse de Monsieur **LELUBRE Pierre, Nicolas, Xavier**, né à Saint Josse ten Noode le seize février mil neuf cent septante-six (NN : 76.02.16-365.86), docteur en médecine, avec lequel elle est domiciliée à 7500 Tournai, Rue du Crampon, n°57, laquelle est ici présente et qui déclare accepter le mandat de gérant et qui déclare ne pas être frappée d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat. Elle entrera rétroactivement en fonction à partir du premier janvier deux mil quatorze ;

Le mandat de gérant a une durée de six ans.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision séparée de l'assemblée générale.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale accorde à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, tous effectifs ou membres de personnel de la Fiduciaire Ernst & Young, à Tournai, à qui elle donne pouvoir d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, formulaire 1 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies